

EXPERT COMPTABLE ET COMPTABLE AGREE

SOMMAIRE

EXPERT COMPTABLE ET COMPTABLE AGREE.....	1
SOMMAIRE.....	2
1- LES CONDITIONS D'APPARTENANCE A L'ORDRE.....	3
1.1 - Les conditions relatives aux experts-comptables	3
1.2 - Les conditions relatives aux comptables agréés.....	5
1.3 - Le cas particulier de l'expert-comptable stagiaire	7
2 - LES MODALITES D'EXERCICE DES PROFESSIONS DE L'ORDRE	
.....	7
3 - LES INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS	8
4 - REGIME FISCAL	9

EXPERTS-COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES

Le 10 février 2004, l'Assemblée Nationale a adopté la loi n° 2004 – 03 qui dote le Bénin d'un Ordre des experts-comptables et comptables agréés.

1- LES CONDITIONS D'APPARTENANCE A L'ORDRE

1.1 - Les conditions relatives aux experts-comptables

Pour appartenir à l'Ordre en tant qu'expert-comptable et être de ce fait éligible aux fonctions de commissaire aux comptes, il faut être inscrit au tableau de l'Ordre et accomplir habituellement les actes ci-après :

- vérifier, apprécier, réviser et redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il ne faut pas être lié par un contrat de travail ;
- certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- effectuer les audits comptables et financiers;
- tenir, organiser, arrêter et surveiller les comptabilités de toute nature ;
- analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économique, informatique, juridique et financier ;
- exercer des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable, ainsi que des mandats de syndic, de liquidateur judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- et d'une façon générale, donner tout conseil et faire toutes recommandations en matière d'organisation d'entreprise et de fiscalité.

L'Expert-comptable peut également exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession de comptable agréé sans toutefois en faire l'objet unique de son activité.

L'inscription au tableau de l'Ordre requiert les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ou être ressortissant de l'un des autres Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit de nature à entacher son honorabilité ;
- n'avoir subi aucune condamnation comportant interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire du Diplôme d'Expert-Comptable (DEC) ou de tout autre diplôme jugé équivalent par les services nationaux d'équivalence des diplômes ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre et sur la base d'une enquête de moralité dûment menée par les services de police compétents ;
- avoir un domicile fiscal au Bénin.

Exceptionnellement, les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UEMOA, ayant conclu avec le Bénin une convention ou tout autre accord international et qui satisfont aux conditions ci-dessus peuvent également être inscrits à l'Ordre.

Par ailleurs, les personnes ayant exercé la profession de comptable, et qui de ce fait, ont acquis une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, peuvent être inscrites au Tableau de l'Ordre si elles remplissent à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme d'études comptables supérieures (DECS) régime 1963 ou tout autre diplôme équivalent et de régime antérieur ou postérieur ;
- détenir au moins un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable ;
- avoir quinze (15) ans d'exercice dans la profession comptable ;
- avoir quarante-cinq (45) ans d'âge révolus.

1.2 - Les conditions relatives aux comptables agréés

Elles sont du même ordre que celles relatives aux experts-comptables.

Ainsi, en ce qui concerne l'activité, le comptable agréé doit en son propre nom et pour le compte d'entreprises ou de personnes auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail, faire profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, surveiller, arrêter les comptabilités et les comptes de toute nature ; d'exercer des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable ; de donner tout conseil et faire toutes recommandations tendant à l'organisation et à la tenue des comptabilités des entreprises et personnes qu'il assiste ; de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête la comptabilité ; d'effectuer des audits comptables et financiers.

Son inscription au tableau de l'Ordre requiert les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ou être ressortissant de l'un des autres Etats membres de l'UEMOA ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit de nature à entacher son honorabilité ;
- n'avoir subi aucune condamnation comportant interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire soit du Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF) ou de tout autre diplôme jugé équivalent par les services nationaux d'équivalence des diplômes, soit du Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS) ;
- justifier de l'un des diplômes mentionnés ci-dessus, de l'accomplissement d'un stage professionnel de trois ans auprès d'une personne physique ou morale inscrite au Tableau de l'Ordre ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;
- avoir un domicile fiscal au Bénin.
- les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UEMOA qui satisfont aux conditions ci-dessus peuvent également être inscrits à l'Ordre si leur pays d'origine a conclu avec le Bénin une convention ou tout autre accord international.

Exceptionnellement et par dérogation, peuvent être inscrits à l'Ordre, les comptables agréés qui en font la demande et qui, ayant exercé la profession comptable, remplissent l'un ou l'autre des groupes de conditions suivants :

1^{er} groupe de conditions

- exercer la profession comptable au Bénin ;
- effectuer trois ans de stage d'expertise comptable ou cinq (5) ans d'exercice de la profession comptable ;
- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS) régime 1963 ou diplôme équivalent ;
 - Brevet Professionnel Comptable régime 1949 ou diplôme équivalent ;
 - Brevet de Technicien Supérieur régime des lois de 1942 et 1943 ou diplôme équivalent ;
 - Diplôme du Centre de Formation Administrative et Professionnelle (CEFAP) Option Gestion des Entreprises ou diplôme équivalent ;
 - Diplôme de l'Institut National d'Economie (INE) niveau II Option Gestion des Entreprises ou diplôme équivalent ;

2^{ème} groupe de conditions

- Exercer la profession comptable au Bénin ;
- Etre titulaire de l'un des diplômes ci-après :
 - Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) Finance-Comptabilité ou son équivalent ;
 - Préliminaire d'expertise comptable régime 1955 ;
 - Deux des trois certificats du diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS) dont obligatoirement le Certificat d'Etudes Comptables ou son équivalent ;
- avoir dix (10) ans au moins de pratique de la profession comptable au Bénin ;
- avoir quarante-cinq (45) ans d'âge révolus.

I. 3 - Le cas particulier de l'expert-comptable stagiaire

L'expert-comptable stagiaire est défini par la loi comme le candidat à la profession d'expert-comptable qui, ayant obtenu le diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) ou un diplôme jugé équivalent, est admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel d'une durée de trois (03) ans.

L'expert-comptable stagiaire ne peut être membre de l'Ordre ; cependant, il est soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. Il peut se pourvoir devant l'Ordre, contre la décision de rejet de sa demande de stage professionnel et, en cas d'insuccès, devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. A la fin de son stage, l'Expert-Comptable stagiaire reçoit une attestation de fin de stage.

2 - LES MODALITES D'EXERCICE DES PROFESSIONS DE L'ORDRE

Aux termes de l'article 13 de la loi, les experts-comptables et les comptables agréés peuvent constituer pour l'exercice de leurs professions respectives, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique qui vont exercer les mêmes activités que les personnes physiques.

Mais, il est important de noter que les personnes morales experts-comptables, constituées sous la forme de société civile ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qui sont réservées, aux termes de l'article 694 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales, aux seules sociétés constituées sous l'une des formes prévues par l'Acte Uniforme. La société civile n'est pas en effet une forme prévue par l'Acte uniforme.

Par ailleurs, le capital de ces sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles ou groupements d'intérêt économique, doit être détenu à hauteur de deux tiers (2/3) au moins par des personnes physiques membres de l'Ordre, inscrites individuellement au tableau en qualité d'expert-comptable, lorsqu'il s'agit d'une société d'expertise comptable et en qualité de comptable agréé lorsqu'il s'agit d'une société de comptabilité.

Il convient également de préciser que lorsque les experts-comptables ou les comptables agréés ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que des membres de l'Ordre.

Par ailleurs, pour être reconnues par l'Ordre, les personnes morales constituées par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

- avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé ;
- être gérées ou administrées par les seuls associés inscrits au tableau ;
- subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales ;
- n'être sous la dépendance, directe ou indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt ;
- ne détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, le conseil peut autoriser une prise de participation.

3 - LES INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

L'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au tableau. Toutefois un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la fonction publique ;
- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;
- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;
- l'exercice de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au tableau ;

- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au tableau ;
- L'interdiction de tout recours à la publicité personnelle.

4 - REGIME FISCAL

L'expert comptable et le comptable agréé sont soumis au titre de leurs activités soit à l'impôt sur les BNC au taux de 35%, à la TVA, à la Patente, au VPS et à la TFU, soit à la TPU qui est un impôt libératoire pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil fixé par le Ministre des Finances.

Lorsqu'ils exercent en qualité de salariés, ils sont soumis à l'IPTS.